



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire du 26 MAI 2025  
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 autorisant le Syndicat Mixte  
TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation et de traitement de déchets  
non dangereux sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et  
Graulhet (81)**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le volet déchet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie adopté par le conseil régional le 30 juin 2022 et approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 autorisant le syndicat mixte TRIFYL à exploiter une plateforme de valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet (81) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance déposé le 17 février 2025 demandant l'augmentation temporaire de la capacité maximale annuelle de déchets admis dans son installation de stockage de déchets non-dangereux ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 9 avril 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par mail en date du 24 avril 2025 ;

**Considérant** que le volet déchet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie susvisé prévoit la mise en exploitation de l'usine Kerea pour traiter les déchets ménager et assimilés issus de l'Aveyron ;

**Considérant** qu'il convient de trouver une solution de traitement pour les ordures ménagères résiduelles (OMr) collectées par le SYndicat Départemental des Ordures Ménagères (SYDOM) du département de l'Aveyron dans l'attente de la mise en service de ses propres installations ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 susvisé a autorisé le traitement des déchets ménagers de l'Aveyron pour l'année 2023 et 2024 ;

**Considérant** que l'installation de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'Aveyron n'a pas été réceptionnée en 2025 et qu'il est prévu une réception en 2026 ;

**Considérant** que la modification envisagée par TRIFYL consiste à augmenter ponctuellement à 105 000 tonnes la capacité maximale annuelle de déchets admis dans son installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) en 2025 et 2026 ;

**Considérant** que cette augmentation de capacité doit permettre de traiter uniquement les OMr du département de l'Aveyron ;

**Considérant** que cette augmentation de capacité entraîne une diminution de la durée d'exploitation de l'ISDND de 10 mois ;

**Considérant** que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification est néanmoins estimée notable et qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par le syndicat mixte TRIFYL, implantées sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet, sont soumises aux dispositions des articles 2 et suivants.

### **Article 2 - Capacité maximale annuelle et durée d'exploitation**

En 2025, la capacité maximale annuelle de l'installation de stockage de déchets non-dangereux est portée de 80 000 tonnes à 105 000 tonnes.

En 2026, la capacité maximale annuelle est comprise entre 80 000 tonnes et 105 000 tonnes en fonction de la date de réception de l'installation KEREA dans le département de l'Aveyron : le différentiel de 25 000 tonnes étant réparti proportionnellement selon le nombre de mois correspondant à cette réception.

La durée d'exploitation définie dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2021 est remplacée par : « Durée de la période d'exploitation : jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2043. »

### **Article 3 – Origine des déchets**

Le différentiel entre 80 000 tonnes et 105 000 tonnes de la capacité autorisée en 2025 et 2026 provient uniquement de la collecte des ordures ménagères résiduelles du département de l'Aveyron.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 5 – Publicité**

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Graulhet, Labessière-Candeil, Montdragon et peut y être consultée ;

L'arrêté est affiché dans les mairies de Graulhet, Labessière-Candeil et Montdragon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ainsi que les maires des communes de Graulhet, Labessière-Candeil et Montdragon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié au Syndicat mixte TRIFYL.

Albi le **26 MAI 2025**

**Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,**



Sébastien SIMOES